



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 29 mars 2023

Procès-Verbal N°35

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24592354 : A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 (517802) / ET.S. ST SIMON 11 (506204) du 25.03.2023 – U20 Régional – Poule C :

Réclamation de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de ET.S. ST SIMON 11, au motif que serait inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés Hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel au club de ET.S. ST SIMON, le 27.03.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

Dans l'attente d'informations complémentaires, la Commission décide :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS,**
- **SUSPEND L'HOMOLOGATION des rencontres suivantes en U20 Régional :**
 - FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. / ET.S. ST SIMON du 01.03.2023
 - ET.S. ST SIMON / ONET LE CHATEAU FOOTBALL du 04.03.2023,
 - J.S. CUGNAUX / ET.S. ST SIMON du 11.03.2023,
 - ET.S. ST SIMON / AM.S. MURETAINE du 18.03.2023.

Match N° 25334645 : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) / F.C. BAGATELLE 1 (526462) du 23.03.2023 – Regional 1 Futsal Fem :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe F.C. BAGATELLE 1.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros (2^{ème} forfait) au club de F.C. BAGATELLE (526462).
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24548737 : RODEO F.C 2 (547175) / F.C. MIREPOIX 1 (551240) du 26.03.2023 – Regional 3 Senior – Poule C :

Réclamation de RODEO F.C sur la qualification et/ou la participation de huit joueurs de l'équipe de F.C. MIREPOIX au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés et mutés Hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel au club F.C. MIREPOIX, le 27.03.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que six joueurs, inscrits sur la FMI, sont titulaires d'une licence Mutation, dont deux joueurs, titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de F.C. MIREPOIX 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de RODEO F.C 2 : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEO F.C (547175).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581357 : GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / F.C. BAGATELLE 11 (526462) du 18.02.2023 – U16 Regional – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, et notamment le rapport de la personne en charge de la Permanence LFO le jour de la rencontre, nous informant de la demande de report formulée par le club de F.C. BAGATELLE suite à un accident survenu au moment du départ à un parent d'un de leurs joueurs. Il était convenu que le club devait adresser à la Ligue, dans les 48 heures, un document justifiant cet aléa de dernière minute.

À ce jour et malgré les relances du Service Gestion des Compétitions, aucun document probant n'est parvenu à la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe F.C. BAGATELLE 11.**
- **INFLIGE une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de F.C. BAGATELLE (526462).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain

de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581369 : NIMES O. 11 (503313) / F.C. BAGATELLE 11 (526462) du 26.03.2023 – U16 Regional 1 – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe F.C. BAGATELLE 11.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros (2^{ème} forfait) au club de F.C. BAGATELLE (526462).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581805 : A.S. TOULOUSE LARDENNE 11 (524108) / SAVE ET GARONNE 11 (561199) du 25.03.2023 – U16 Regional 2 – Poule B :

Réserve de SAVE ET GARONNE sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de l'équipe de A.S. TOULOUSE LARDENNE, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 27.03.2023., par le club SAVE ET GARONNE.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être*

inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que cinq joueurs inscrits sur la FMI, sont titulaires d'une licence Mutation, dont un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors période.

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de SAVE ET GARONNE 11 : FONDEE.**
- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de A.S. TOULOUSE LARDENNE 11.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583976 : U.S. CASTANEENNE 1 (510389) / BLAGNAC F.C. 1 (519456) du 25.03.2023 – U17 Regional 1 – Poule B :

Réclamation de l'U.S. CASTANEENNE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de BLAGNAC F.C. 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés Hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel au club de BLAGNAC F.C., le 28.03.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que trois joueurs inscrits sur la FMI, sont titulaires d'une licence Mutation, dont un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de BLAGNAC F.C. 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de U.S. CASTANEENNE 1 : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. CASTANEENNE (510389).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583979 : AUCH FOOTBALL 1 (541854) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 1 (851135) du 26.03.2023 – U17 Regional 1 – Poule B :

Demande d'évocation de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 sur l'inscription sur la feuille de match du joueur FONDIO Amara (9604223619), susceptible d'être non licencié au sein de son club.

La demande d'évocation a été transmise par courriel au club de AUCH FOOTBALL, le 28.03.2023., qui a formulé ses observations le 29.03.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *[...] »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur FONDIO Amara (9604223619) est incomplète, du fait du refus par les services de la Ligue en date du 11.02.2023 du justificatif de présence en France depuis plusieurs saisons.

L'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOcation UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AUCH FOOTBALL 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de AUCH FOOTBALL (541854) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Suspend l'homologation de la rencontre opposant F.C. COFLUENCE et AUCH du 12.03.2023., en U18 R2, dans l'attente d'informations complémentaires.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club AUCH FOOTBALL (541854).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583494 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 (527639) / U.S. REVEL 11 (505892) du 25.03.2023 – U18 Regional 2 – Poule B :

Réclamation de U.S. REVEL sur l'absence de délégué sur la rencontre citée en rubrique ainsi que sur l'identité de l'arbitre assistant présent sur la feuille de match qui ne serait pas celui ayant officié lors de la rencontre.

La réclamation a été communiquée au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, le 27.03.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.**

Match N° 24720748 : S.C. ANDUZIEN 11 (511921) / ENT.S. PEROLS 11 (514317) du 25.03.2023 – U20 Regional – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « En cas d'insuffisance du nombre de

joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ENT.S. PEROLS 11.**
- **INFLIGE une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de ENT.S. PEROLS (514317).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

O. FOURQUESIEN (519479) / MARCO Gabriel (9603151094) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. FOURQUESIEN demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur MARCO Gabriel.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. FOURQUESIEN (519479).**

ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197) / COLAS Romain (2544399359) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur COLAS Romain en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club U.S. AVIGNONETAINE (516414) pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur COLAS Romain, U.S. AVIGNONETAINE, disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2021/2022 et n'a pas déclaré d'inactivité pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197).**

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / OUZZINE Imene (9603806314) / BOUGUESSAS Ines (9603802465) / NGO Lynn (9603813918) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique, en raison du forfait général de la catégorie U15 F du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueuses citées en rubrique, AV.F. VILLENEUVOIS, a déclaré forfait général dans la catégorie U15 F en date du 14.01.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022/2023, ne peut pas être assimilé à une inactivité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117.B pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).**

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / TAYAR Marwan (2546968653) / ABARBACH Chahine (2547411441) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison d'une part du forfait général de la catégorie U17 du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), mais également en raison de leur reprise d'activité dans la catégorie U17.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *[...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Le club quitté par le joueur ABARBACH Chahine, AV.F. VILLENEUVOIS, POINTE COURTE A.C. (515703) a engagé une équipe U17 Ambition en phase pour la saison 2022/2023 mais a déclaré forfait général lors de la première journée de championnat en date du 02.10.2022.

La Commission considère que le forfait général déclaré en début de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022/2023, ne peut pas être assimilé à une inactivité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117.B pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

La Commission précise au requérant que l'article 117 alinéa d) ne fait pas référence à la notion de « création d'équipe », mais de reprise d'activité pour octroyer une dispense du cachet « Mutation ». Identiquement, la notion de section ne peut s'entendre de la création d'une simple équipe dans une catégorie d'âge, mais de l'ouverture d'une pratique (masculine, féminine, futsal) qui n'est pas proposée au sein du club.

N'ayant jamais engagé d'équipe U17 en championnat depuis son affiliation, le club SETE OLYMPIQUE F.C. ne peut être considéré comme étant en reprise d'activité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957).**

F.C. BRASSAC (534343) / BERTRAND Leo (2547146767) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BRASSAC demandant une dérogation pour la participation du joueur BERTRAND Leo pour évoluer en Senior Départemental 2.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le joueur BERTRAND Leo détient une licence U17 pour la saison 2022/2023, enregistrée le 04.03.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. BRASSAC (534343).**

U.S. BRENOLLE (518623) / BANGOURA Sekou (9604261075) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. BRENOLLE demandant une dérogation pour la participation du joueur BANGOURA Sekou pour évoluer en Senior Départemental 4 ou Départemental 2.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le joueur BANGOURA Sekou détient une licence U18 pour la saison 2022/2023, enregistrée le 21.03.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. BRENOLLE (518623).**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**